

Décision N° 0000124 /MINPOSTEL DU 27 JUIN 2013 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission chargée d'émettre des avis sur les demandes d'autorisation en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et/ou de l'utilisation des équipements de cryptographie.-

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun;
- Vu la loi cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection des consommateurs au Cameroun;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012/180 du 10 avril 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu le décret n° 2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications;
- Vu le décret n° 2013/0400/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture, l'exploitation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou des prestations de cryptographie,

DECIDE:

Article 1.- (1) La présente décision fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission chargée d'émettre des avis sur les demandes d'autorisation en vue de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et/ou de l'utilisation des équipements de cryptographie.

(2) Elle est prise en application des dispositions de l'article 11 du décret N°2013/0400/PM du 27 février 2013 fixant les modalités de déclaration et d'autorisation préalables, ainsi que les conditions d'obtention du certificat d'homologation en vue de la fourniture, l'exploitation, l'importation ou l'utilisation des moyens ou des prestations de cryptographie.

